



ARRETE INDIVIDUEL N°77-AM-2025

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE L'ECHOS DU REAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral N° 152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Société Association ART FOR GAIA ;

CONSIDERANT le nombre de 1 demande accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées ;

CONSIDERANT l'organisation du Festival Eco Culturel "L'Echos du Réal" qui se tiendra dans le Grand Prè du 01er au 04 mai 2025 à Jouques ;

ARRETE

Article 1

L'Association ART FOR GAIA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le Grand Prè à 13490 Jouques pour une durée de 4 jours du 01/05/2025 à 14:00 au 04/05/2025 à 15:00 à l'occasion du Festival "L'Echos du Réal".

L'autorisation se décomposera comme suit :

- Le 1er mai 2025 de 14 heures 00 à minuit
- Les 2 et 3 mai 2025 de 10 heures 00 à minuit
- Le 04 mai de 09 heures 00 à 15 heures 00 Fin de la manifestation.

Article 2

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 : **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Groupe 3 : **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage, ainsi que celles du Code de la Santé Publique, relatives à l'affichage obligatoire sur la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à M. GROCOLAS Julien;

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Jouques le 18/03/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

